

Arrêt

n° 306 917 du 21 mai 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE loco Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2009, vous étiez apprenti mécanicien, à Matoto (Conakry), chez [D. C.]. Depuis votre mariage, en 2019, votre patron vous loge avec votre épouse dans sa concession, à Sangoyah (Conakry). Le 11 mai 2021, vers 17 ou 18 heures, vous roulez en Land Cruiser sur la route Le Prince (Conakry) en compagnie de votre ami, [T. S.]. Arrivé en face de la gare de Sonfonia, vous percutez [A. S.], un béret vert, qui roulait à

moto devant vous, mais qui perd le contrôle de sa moto en raison d'une ornière, et se rabat devant votre véhicule. Il vit encore. Vous et votre ami descendez de votre véhicule pour porter secours à la victime. Une foule hostile se rassemble immédiatement autour de vous. Un taxi finit par s'arrêter et accepte de charger la victime, pour la transporter au camp militaire de Sangoyah, en compagnie de votre ami. Une fois le taxi parti, la population vous agresse et met le feu à votre voiture. Vous parvenez cependant à vous éclipser. Vous allez vous réfugier chez votre sœur, à Lansanayah Barrage. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays. Après l'accident, votre patron va rendre visite à la victime à l'hôpital, et constate son décès ; le fils de la victime, [O. S.], un béret rouge, est présent, et gifle votre patron. Le lendemain le 12 mai 2021, votre patron se rend au domicile de la victime, à Cosa, pour proposer un dédommagement de deux millions de francs guinéens, mais [O. S.] refuse, et veut se venger sur vous, en vous tuant. Le 15 mai 2021, la famille de la victime, conduite par [O. S.], vient ravager la concession de votre patron.

Vous quittez illégalement la Guinée le 21 mai 2021. Vous passez par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, puis l'Espagne, où vos empreintes sont relevées le 10 décembre 2021. Vous traversez la France, et arrivez en Belgique le 23 janvier 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 janvier 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez la famille d'[A. S.], et son fils [O.] en particulier, qui veut vous tuer parce que vous avez blessé mortellement son père.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, dès lors que vous aviez signalé un problème de bégaiement, pour lequel vous preniez des médicaments, l'officier de protection s'est enquis d'emblée de votre état le jour de votre entretien [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 1]. Vous lui avez répondu que vous ne preniez pas de médicaments. Il vous a dit de parler bien à l'aise, et de prendre votre temps. Après la pause, vous alliez toujours bien, et vous avez conclu que votre entretien s'était bien déroulé [NEP, pp. 9, 20]. En outre, aucune difficulté particulière à vous exprimer n'a été relevé durant votre entretien.

Compte-tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous dites avoir entrepris des démarches auprès de votre patron pour vous faire parvenir des documents d'identité, mais ces démarches ne dateraient que de la semaine précédant votre entretien personnel, alors que vous êtes en Belgique depuis le 24 janvier 2022 [NEP, p. 6]. Relevons que ce n'est qu'à l'insistance de l'officier de protection que vous donnez cette date, étant demeuré d'abord dans le vague. Vous ajoutez ensuite que vous auriez déjà sollicité votre patron par le passé, mais sans succès, tout en déclarant que vous êtes en contact soutenu avec votre mère et votre épouse, lesquelles, donc, pourraient faire des démarches pour vous [NEP, pp. 8-9]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante. Relevons, à ce propos, que vous aviez déclaré une date de naissance différente aux autorités espagnoles, le [...], alors qu'en Belgique vous déclarez être né le [...] [Dossier administratif].

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévus par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit d'un fait de droit commun, puisque vous auriez blessé mortellement [A. S.] lors d'un accident de roulage. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Force est en effet de constater que nul crédit ne peut être accordé à l'accident qui serait à la source de vos problèmes, en raison de plusieurs propos fluctuants et contradictoires, ou encore incohérents sur des points essentiels de votre récit.

Ainsi, tantôt vous dites avoir été agressé par la population et en porter encore les cicatrices [NEP, p. 10], tantôt vous vous êtes éloigné de la scène de l'accident, évitant ainsi d'être lynché [NEP, p. 11]. Tantôt les gens ne se seraient attroupés qu'après que la victime ne soit emmenée en taxi [NEP, p. 15], tantôt ils seraient arrivés tout de suite [NEP, p. 11]. De plus, vous dites encore que les gens seraient accourus alors même que vous descendiez de votre véhicule pour vous occuper de la victime [NEP, pp. 11-12], mais ils n'auraient pas su qui était le chauffeur de votre voiture, tout en laissant filer votre ami dans un taxi, ce qui est incohérent. Egalement, tantôt c'est votre ami qui emporte seul la victime et la place dans un taxi, tantôt c'est à deux que vous le transportez [NEP, p. 11], tantôt c'est avec l'aide d'une tierce personne [NEP, p. 12]. Tantôt la victime était encore vivante, et décédée après son admission à l'hôpital [NEP, pp. 13, 19], tantôt elle était morte sur le coup, en précisant que vous ne vous sentiez « pas bien » voyant cette personne décédée sur le lieu de l'accident [NEP, p. 12]. Au surplus, il apparaît peu vraisemblable que vous rouliez à 80 ou 90 kilomètres à l'heure sur le tronçon de la route Le Prince à hauteur de Sonfonia gare entre 17h et 18h, dès lors que l'état de dégradation de cette route est tel, et cela depuis des années, que les embouteillages y sont constants, au point d'aller jusqu'à décourager les chauffeurs de taxi [Informations sur le pays, doc. 1].

Force est de constater que vos propos relatifs aux suites de cet accident manquent également de crédibilité, en raison de leur caractère vague et imprécis, sinon laconique, qu'il s'agisse de l'attaque de la concession de votre patron, où vous logiez [NEP, pp. 13-14], ou des dix jours passés chez votre sœur. Sur ces dix jours, en effet, vous ne dites rien de votre vécu, à part quelques généralités, alors qu'il vous est demandé à trois reprises d'en faire le récit circonstancié, jour après jour, et de parler de vos relations avec la famille de votre sœur [NEP, pp. 15-17]. De plus, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre anecdote sur cette période.

Partant, au regard de cette analyse, le Commissariat général ne peut tenir ni l'accident allégué ni ses suites pour établis, de sorte que vos craintes ne sont pas fondées.

Vous déposez deux photographies à l'appui de votre demande de protection internationale [« Documents », docs. 1 et 2], afin de prouver que vous êtes marié [NEP, pp. 2, 5]. Toutefois, ces photographies ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'analyse de votre crainte.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 13 juillet 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait, au principal, de rectifications de l'orthographe de noms propres, et du montant des frais liés à votre parcours migratoire. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, « 57/6 alinéa 2 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Il fait valoir qu'en cas de retour en Guinée, il encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.3 Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance et notamment, de ne pas l'avoir confronté aux contradictions qui lui sont reprochées, en vertu de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Il apporte ensuite diverses explications factuelles à ces contradictions et estime entre autre que la localisation de l'accident faite par la partie défenderesse est erronées.

3.4 S'agissant de l'attaque de la concession et de son séjour chez sa sœur, le requérant estime que l'analyse qui est faite de ses propos est trop sévère et inadéquate. Il reproche à la partie défenderesse de ne formuler aucun grief quant au contenu même de ses propos.

3.5 Enfin, le requérant invoque l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le 30 avril 2024, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés trois photos ainsi qu'une attestation psychologique du 22 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2 Le 6 mai 2024, il dépose une seconde note complémentaire comprenant un document intitulé « *rapport de logopédie initial* », daté du 24 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

A.1 En ce qui concerne le moyen invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'*« article 57/6 alinéa 2 »* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

B.2 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande

C.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

C.4 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

C.5 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque craindre la vengeance de la famille de l'homme qu'il a tué lors d'un accident de la route.

C.6 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

C.7 Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la crainte du requérant ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, la requête ne contient aucune argumentation concrète en ce sens (elle se limite, en effet, à invoquer la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sans toutefois préciser à quel critère susmentionné sa crainte se rattacherait ni par ailleurs solliciter le statut de réfugié dans son dispositif). En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante.

C.8 S'agissant de la nécessité d'accorder la protection subsidiaire au requérant, le Conseil constate que celui-ci ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse dans sa requête. Il se contente pour l'essentiel de réitérer ses propos et d'avancer des explications factuelles pour tenter de justifier les lacunes qui lui sont reprochées par la partie défenderesse.

C.9 S'agissant des arguments dénonçant l'absence de confrontation des requérantes aux anomalies décelées dans leurs dépositions, le Conseil constate tout d'abord que l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas de sanctions. En l'espèce, il estime en outre que le requérante ne démontre pas qu'il aurait été privé de la possibilité par la Commissaire générale de présenter ses arguments dès lors qu'il a été longuement entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans son recours tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport rédigé par la partie adverse. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

C.10 S'agissant de l'attestation psychologique déposée en note complémentaire par le requérant datée du 22 avril 2024, le Conseil constate qu'il y est fait état d'un syndrome de stress post traumatisque comprenant plusieurs symptômes de reviviscence tels que des souvenirs récurrents, involontaires et envahissants, des rêves répétitifs, des réactions dissociative ou encore une détresse psychologique intense ou prolongée (dossier de la procédure, pièce 7).

En ce que ce rapport estime ces éléments compatibles avec le récit du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constations médicales objectives, en constatant par exemple l'existence de séquelles psychologiques et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Ainsi, en l'espèce, lorsque le médecin affirme qu'il « est possible qu'un problème lié à un accident de la route en Guinée devienne une cause de persécution », il sort d'un cadre purement médical et objectif pour procéder à une qualification juridique. En effet, si la persécution est une notion du langage commun, dans la matière de l'asile et de la protection internationale, elle constitue avant tout une notion juridique importante puisqu'elle renvoie à l'article 1 de la Convention de Genève. Or, c'est la prérogative du juge, et en l'espèce, du Conseil, de se prononcer en définitive sur la qualification juridique des faits qui lui sont soumis. Ainsi, si le médecin peut constater l'existence de séquelles, en l'occurrence psychologiques, les décrire de la manière la plus précise et objective possible, voire émettre des suppositions quant à leur origine, il appartient cependant au juge de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant des photos déposées par le requérant via une note complémentaire du 30 avril 2024 le représentant lui et une femme ainsi qu'une voiture en train de brûler, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque. En effet, les photos du requérant en présence d'une femme sont sans lien avec les faits qu'il invoque à l'origine de son départ du pays. Les photos d'une voiture en train de prendre feu ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits invoqués dès lors que le Conseil est dans l'ignorance du contexte et du moment auquel ces photos ont été réalisées.

Enfin, le rapport de logopédie déposé par une note complémentaire le 6 mai 2024 atteste des problèmes de bégaiement du requérant qui ne sont pas contestés et dont il a été tenu compte dans le cadre de son audition, notamment par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux tels qu'exposés dans la décision attaquée.

C.11 Concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant l'accident de la route invoqué par le requérant, le Conseil constate qu'elles sont tout à fait établies et pertinentes. Le requérant fait effectivement part d'un récit de l'accident et de ses suites décousu et fluctuant tel que relevé dans la décision attaquée. Concernant plus particulièrement l'argument du requérant selon lequel il aurait été « agressé verbalement et non physiquement par la population » (requête, p. 9), le Conseil ne peut lui donner aucun crédit. En effet, le requérant a déclaré « *j'ai été agressé par la population et j'ai toujours des cicatrices de ce jour où il m'ont agressé après l'accident. Je précise que si tu fais un accident sur la route, tu seras lynché par la population, si Allah ne te sauve pas.* » (dossier administratif, pièce 7, p. 10), ce qui est sans équivoque sur le fait qu'il dit avoir été agressé physiquement par la population. Il déclare ensuite s'être enfuit car la population cherchait le conducteur du véhicule (*ibidem*, pp. 12 et 13). Le Conseil constate dès lors que le requérant, dans son recours, apporte une troisième version des faits.

S'agissant également de l'argument selon lequel la localisation faite par la partie défenderesse du lieu de l'accident est inexacte et que la route qu'il a empruntée « *était en bon état* » (requête, p. 10), et que dès lors, il est vraisemblable qu'il roulait à 80 ou 90 kilomètres par heures, le Conseil n'en comprend pas plus la teneur. En effet, dès lors que l'élément déclencheur de l'accident présenté par le requérant, et à l'origine de sa fuite du pays, est la présence d'un trou sur la route ayant fait perdre le contrôle à la moto, trou suffisamment gros pour que le requérant déclare : « *[...] pour une moto c'est profond, il faut dévier le trou.* » (dossier administratif, pièce 7, p. 10). En outre, il ressort également des propos du requérant que lui-même situe l'accident sur la route du Prince à Sonfonia « *en face de la station* » (*ibidem*, p. 10) et que cette localisation est précisément celle ciblée par les informations objectives de la partie défenderesse (*ibidem*, pièce 18).

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose pas la moindre preuve de son identité ou de sa nationalité, alors qu'il dit pourtant être en contact régulier avec des membres de sa femme et sa mère au pays (*ibidem*, pièce 7, pp. 8 et 9).

En conclusion, le Conseil estime que l'accident de la route invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établit, dès lors, cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

C.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

C.13 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...];*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

C.14 Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

C.16 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C.17 Les considérations qui précèdent suffisent, en outre, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne saurait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ROBINET